

STATUTS SERVICE DE SANTE ETUDIANTE (SSE)

Dans la hiérarchie des normes, les présents statuts ont une force moindre que toute norme législative ou réglementaire s'imposant à l'établissement et que les statuts et le règlement intérieur de l'université.

Dans les présents statuts, le masculin est utilisé à des fins d'allègement du texte, sans préjudice pour la forme féminine, et ne saurait présumer du genre des individus susceptibles d'être ainsi dénommés.

Table des matières

Préambule	2
Titre I – Les missions du SSE	2
Article 1 - Les missions auprès des étudiants.....	2
Article 2 - Les missions élargies.....	3
Article 3 – Les missions ponctuelles.....	3
Titre II – L'organisation	4
Article 4 – Le Directeur	4
4.1 – Nomination	4
4.2 – Missions	4
Article 5 – Le Conseil du service de santé étudiante.....	4
5.1 – Le CSSE en formation élargie	4
5.1.1 – Composition.....	4
5.1.2 – Missions	5
5.1.3 – Périodicité	5
5.2 Le CSSE en formation restreinte (CSSE-R).....	5
5.2.1 – Composition.....	6
5.2.2 – Missions	6
5.2.3 – Périodicité.....	6
5.3 – Déroulement des conseils.....	6
Article 6 – Modification des statuts	7

Préambule

Conformément au décret n°2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante, les services de santé étudiante doivent assurer la prévention, l'accès aux soins de premier recours et la veille sanitaire ainsi que la possibilité pour chaque étudiant d'accéder à un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de sa scolarité en déterminant des publics prioritaires en raison notamment de leur situation de handicap, d'exposition à des risques particuliers ou de risque de rupture du parcours de soins.

De plus, pourront bénéficier des services de santé étudiante tous les étudiants de l'université Le Havre Normandie mais également les étudiants appartenant à des établissements d'enseignement supérieur, dès lors que ces établissements auront signé avec l'université Le Havre Normandie une convention d'accès aux SSE.

Enfin, le SSE de l'université Le Havre Normandie ne peut en aucun cas être considéré comme un centre de santé étudiante au sens de l'article D.714-21 du code de l'éducation et les établissements co-contractants ne pourront en faire la demande. Toute évolution du SSE en centre de santé étudiante ne pourra se faire qu'à l'initiative de l'université Le Havre Normandie et nécessitera une réécriture des présents statuts.

Titre I – Les missions du SSE

Article 1 - Les missions auprès des étudiants

Conformément à l'article D.714-21 du code de l'éducation, le service de santé étudiante (SSE) exerce trois missions principales :

- Il met en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du code de la Sécurité sociale ;
- Il contribue à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;
- Il organise une veille sanitaire.

Le SSE organise une protection médicale au bénéfice des étudiants, il est donc chargé :

- D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
- D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;
- D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

- D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
- De prévenir les conduites addictives ;
- D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- De promouvoir l'équilibre alimentaire ;
- De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;
- De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;
- D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;
- De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- De participer aux instances de régulation de l'hygiène et de la sécurité.

Article 2 - Les missions élargies

Au titre de la contribution à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le SSE peut, à l'initiative de l'université :

- Se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet ;
- Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à sa disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Article 3 – Les missions ponctuelles

Le SSE peut contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Titre II – L'organisation

Le SSE est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Article 4 – Le Directeur

Le Directeur du SSE est un médecin.

4.1 – Nomination

Il est nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

4.2 – Missions

Le directeur du service met en œuvre les missions définies au Titre I des présents statuts.

Il élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université (CFVU).

Le directeur du service est consulté et peut être entendu à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la CFVU puis transmis au président de l'université.

Article 5 – Le Conseil du service de santé étudiante

Le CSSE est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique de l'université. Le CSSE comporte une formation restreinte et une formation élargie.

5.1 – Le CSSE en formation élargie

5.1.1 – Composition

Conformément à l'article D.714-26 du code de l'éducation, il appartient au conseil d'administration de fixer le mode de désignation, la durée du mandat et le nombre des membres du conseil du service.

En tout état de cause, lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Le CSSE comporte 19 membres, à voix délibératives dont la répartition est donnée ci-dessous :

- Le Président de l'Université ou son représentant ;
- Le directeur du service ;
- Le Vice-Président Etudiant du Conseil Académique ;
- Un médecin exerçant ses fonctions dans le service ;
- Un membre du personnel infirmier exerçant dans le service ;
- 2 représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux élus à la Commission de Formation et de la vie Universitaire désigné par cette dernière ;
- 2 personnels enseignants élus à la Commission de la Formation et de la vie Universitaire désignés par cette dernière ;
- 5 étudiants élus au sein de la Commission de la Formation et de la vie Universitaire désignés par cette dernière ;
- 3 personnalités extérieures désignées en raison de leur compétence par le CSSE après appel à candidature ;
- Le Vice-Président du CROUS Normandie ;
- Un représentant de l'Agence régionale de santé.

Le CSSE comporte également des membres invités, sans voix délibératives :

- Un membre du conseil régional du programme CARE
- Un représentant de chaque établissement d'enseignement supérieur signataire d'une convention d'accès au SSE de l'Université Le Havre Normandie
- Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable de l'Université.

Le Président ou son représentant pourra inviter des personnes à s'exprimer sur l'un des sujets proposés à l'ordre du jour, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un des membres adressés au moins 15 jours avant la date de réunion du CSSE.

5.1.2 – Missions

Le CSSE :

- Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

5.1.3 – Périodicité

Le CSSE se réunira au moins deux fois par an.

5.2 Le CSSE en formation restreinte (CSSE-R)

Le CSSE-R est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique de l'université.

En tout état de cause, lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

5.2.1 – Composition

Le CCSE en formation restreinte est composé de :

- Le Président de l'Université ou son représentant ;
- Le directeur du service ;
- Le Vice-Président Etudiant du Conseil Académique ;
- Un médecin exerçant ses fonctions dans le service, membre du conseil élargi ;
- Un membre du personnel infirmier exerçant dans le service, membre du conseil élargi ;
- 2 membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux de la commission de formation et de la vie universitaire, membre du conseil élargi ;
- 2 personnels enseignants élus à la Commission de la Formation et de la vie Universitaire, membre du conseil élargi ;
- 2 étudiants élus au sein de la Commission de la Formation et de la vie Universitaire désignés par le conseil parmi les étudiants du conseil élargi ;
- 2 personnalités extérieures désignées parmi les personnalités extérieures du conseil élargi.

5.2.2 – Missions

Le conseil de service est consulté sur :

- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service ;
- Le rapport annuel d'activité du service ;
- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université ; préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ;
- Le CSSE-R approuve le règlement intérieur du service.

5.2.3 – Périodicité

Le CSSE-R se réunira au moins une fois par an.

5.3 – Déroulement des conseils

L'ordre du jour des CSSE est arrêté par le président de l'université.

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour et les documents afférents sont adressés aux membres des conseils au moins sept jours avant la séance.

Les membres des conseils qui souhaitent l'inscription d'une question à l'ordre du jour doivent en faire la demande par écrit au président quarante-huit heures ouvrables avant le conseil. Toute autre question

peut être inscrite à l'ordre du jour du conseil suivant, sauf si le président ou la majorité des membres présents ou représentés décide qu'elle soit traitée immédiatement.

Le président assure la police de l'assemblée, accorde les prises de parole, veille à la dignité des débats et décide des suspensions de séance à son initiative, ou les accorde de droit à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Tout conseil ne peut valablement siéger que lorsqu'un quorum de plus de la moitié de ses membres titulaires en exercice est présent ou représenté en début de séance. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante.

Si, lors de la première réunion, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué pour une seconde réunion, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de sept jours et maximum de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, si le quorum n'est toujours pas atteint, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre des conseils peut donner procuration à un autre membre issu de la même instance. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 6 – Modification des statuts

Toutes modifications ou compléments apportés aux présents statuts sont soumis à l'approbation de la commission des statuts puis du conseil d'administration qui se prononce à la majorité absolue des membres présents ou représentés.



